

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.632 du 3 mars 2003

A. 131.105/VIII-3347

En cause : **MARQUET** Colette,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Laurence RASE, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la commune de BLEGNY.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 décembre 2002 par Colette MARQUET, tendant à la suspension de l'exécution de la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Blégny du 21 octobre 2002 par laquelle est confirmée la délibération du 15 avril 2002 lui infligeant la sanction disciplinaire de la retenue d'un cinquième de son salaire pendant un mois;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 février 2003 fixant l'affaire à l'audience du 28 février 2003 à 10.45 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me CU.LOT, loco Me WAGNER, avocat, comparaisant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une délibération du 3 février 2003, la partie adverse a retiré l'acte attaqué; qu'il s'ensuit que la requérante n'a plus intérêt à la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille trois par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.